

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 20 juin 2024

Ville de Peille**Département des
Alpes-Maritimes****Arrondissement
de Nice****Délibération
n°2024_70****Nombre de conseillers
en exercice : 19****Nombre de présents :
14****Nombre de votants :
16**

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de PEILLE, régulièrement convoqué le quatorze juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en séance publique en nombre prescrit par la loi, dans l'Hôtel de Ville de PEILLE, sous la présidence de Monsieur Cyril PIAZZA, Maire.

Présents : M. Cyril PIAZZA, Maire ; M. Serge CASTAN, Mme Béatrice ELLUL, M. Bernard GIRAUD, Mme Christiane DELAIRE, M. François ALZIARI, Adjoints ; Mme Jessica JAMES, Mme Christine MOLINO, , Mme Nicole OUDINOT, Mme Michelle NOERO, Mme Emilie PLAZA MORENO, M. Damien SCANDOLA, M. Christian CRISCI, M. Sébastien GOUBELY, Conseillers Municipaux

A donné procuration :

M. Adrien ARSENTO, Conseiller Municipal, à M. Bernard GIRAUD, Adjoint au Maire

M. Christophe LERICHE, Conseiller Municipal, à M. Cyril PIAZZA, Maire

Absents excusés :, M. Jean-Marc SIMONI, Mme Alicia MENARDO, Mme Marie COMPAN, Conseillers Municipaux.

Secrétaire de séance : Mme Béatrice ELLUL, Adjointe au Maire.

Objet de la délibération : Modification de la délibération n°2022_121 concernant la prise en charge des frais de missions des agents et des élus

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2022_121 concernant la prise en charge des frais de missions des agents et des élus, en date du 24 octobre 2022 approuvée à l'unanimité par le conseil municipal de Peille ;

Vu que cette délibération se basait sur l'article 7-1 du décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (agents et élus).

Vu que cet arrêté du 3 juillet 2006 a été modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023 qui fixe les taux des indemnités de mission comme suit uniquement en ce qui concerne l'hébergement et les repas :

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :

- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives.

AR Prefecture006-210600912-20240620-2024_70-DE
Reçu le 24/06/2024

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Il est précisé que le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Compte tenu de la situation particulière due à l'inflation, Monsieur le Maire propose de maintenir un remboursement forfaitaire plus élevé à hauteur de 200€ maximum par nuitée et un remboursement forfaitaire de 30€ maximum par repas pour tous les déplacements des agents ainsi que pour les élus.

Par ailleurs, le barème applicable, au 1^{er} novembre 2023 pour les indemnités kilométriques, est le suivant :

CATEGORIE DE VEHICULE	Jusqu'à 2 000 kms
De 5 CV et moins	0,32€
De 6 CV et 7 CV	0,41€
De 8 CV et plus	0,45€

Si l'agent utilise une motocyclette d'une cylindrée supérieure à 125 cm³ il sera indemnisé à hauteur de 0,15€ du km. L'indemnisation sera de 0,12€ par kilomètre si l'agent utilise son vélomoteur ou tout autre véhicule terrestre à moteur.

Les kilomètres sont pris en compte du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

En ce qui concerne les frais de déplacements (transports, hébergement, restauration...) Monsieur le Maire rappelle qu'ils sont pris en charge par la collectivité, sur la base de frais réels et sur présentation d'un état de frais en application de l'article 7-1 du décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (agents et élus).

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et en avoir délibéré,

Adopte.

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :
- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives.

AR Prefecture

006-210600912-20240620-2024_70-DE
Reçu le 24/06/2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour copie conforme,
le Maire,
Cyril PIAZZA.



La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :
- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives.